



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## listes électorales

Question écrite n° 72961

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les inscriptions sur les listes électorales peuvent se faire jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. De ce fait, les préfetures ont demandé aux mairies d'ouvrir le 31 décembre pour une durée d'au moins deux heures, afin de pouvoir enregistrer ces inscriptions de dernière minute. Or cela pose d'énormes difficultés dans les petites communes où la secrétaire de mairie ne travaille qu'à temps partiel et n'ouvre la mairie qu'une fois par semaine. Si la date du 31 décembre ne coïncide pas avec le jour d'ouverture, il est parfois matériellement impossible de trouver une solution, notamment lorsque la secrétaire de mairie travaille par exemple dans d'autres communes et ne peut donc se libérer, même en heures supplémentaires. Par ailleurs, le fait d'imposer une durée d'ouverture d'au moins deux heures semble ne correspondre à aucune disposition législative explicite, d'autant que si l'ouverture de deux heures se fait le matin, les personnes qui viennent l'après-midi ne peuvent alors plus s'inscrire, bien qu'elles soient encore dans le délai du 31 décembre. Elle lui demande donc s'il serait envisageable d'organiser en préfeture ou en sous-préfeture, une permanence le 31 décembre pour enregistrer les inscriptions sur les listes électorales qui n'ont pas pu être effectuées dans les communes où la mairie était fermée.

### Texte de la réponse

La loi a confié des pouvoirs aux maires en matière d'établissement et de révision des listes électorales. Ainsi, pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription doivent parvenir dans les mairies, conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral, jusqu'au dernier jour de décembre, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable. La circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires indique que les demandes d'inscription sont reçues, s'agissant des mairies habituellement ouvertes, aux heures ordinaires d'ouverture des services si le 31 décembre tombe un jour de la semaine. Pour les mairies habituellement fermées le jour de la semaine correspondant au jour de clôture des inscriptions, il appartient au maire de mettre en place une permanence électorale aux horaires de son choix. La durée de cette permanence ne saurait cependant être inférieure à deux heures. Les maires doivent veiller, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer leurs administrés de ces horaires exceptionnels d'ouverture. Les citoyens disposent par ailleurs de la possibilité de déposer leur demande d'inscription par internet jusqu'à minuit le 31 décembre dans les communes ayant choisi de se raccorder au téléservice de demande d'inscription en ligne mis en place dans le cadre des mesures de simplification administrative initiées par le Gouvernement en 2009. Ces mesures de simplification tendent à faciliter les démarches des usagers sans pour autant générer de contraintes excessives pour les communes. Par ailleurs, la possibilité annoncée par le Président de la République de s'inscrire sur les listes électorales à tout moment et jusqu'à quatre semaines avant le scrutin permettrait de résoudre les difficultés mises en exergue par l'honorable parlementaire. Une proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a été déposée en ce sens le 9 décembre 2015 par les députés Pochon et Warsmann, sous le numéro 3336.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72961

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [27 janvier 2015](#), page 511

**Réponse publiée au JO le :** [3 mai 2016](#), page 3825